

Les aides dont peuvent bénéficier les parents confrontés au décès d'un enfant

Eléments de comparaison internationale.

Caisse nationale des Allocations familiales, Mission des relations européennes, internationales, et de la coopération.

Mai 2020

En France, le congé pour décès d'un enfant, jusque-là de 2 jours a été porté en 2016 à 5 jours, indemnisés à hauteur des indemnités versées en cas de congé maladie. La loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a allongé à 7 jours le congé pour décès d'un enfant (congé qui est indemnisé par l'employeur). Elle a créé, en sus, un nouveau congé pour deuil de 8 jours qui s'ajoutent aux 7 jours pour décès d'un enfant et est indemnisé par des IJ qui sont égales aux IJ maternité et ne sont donc pas directement à la charge de l'employeur. Elle a enfin créé une nouvelle prestation familiale sous la forme d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

La branche famille de la sécurité sociale (Caisse nationale des allocations familiales et Caisses d'allocations familiales) porte en outre, depuis une dizaine d'année, une politique d'accompagnement des familles confrontées au deuil d'un enfant. Un tel accompagnement est précieux pour les familles. Il permet de les accompagner dans la durée, au-delà des jours de congés qui leur sont accordés et évite les demandes ultérieures de remboursements indus de prestations.

Dans ce contexte, il est apparu très utile pour la CNAF d'avoir connaissance des initiatives prises dans d'autres pays sur ce sujet extrêmement sensible.

La présente note vise à faire le point sur les mesures et initiatives existant dans un certain nombre de pays en Europe pour accompagner les parents confrontés au décès d'un enfant. Ces derniers peuvent bénéficier de congés spécifiques dans un certain nombre de pays (1 et 2). Des actions de soutien et accompagnement des familles ont été également mises en place (3). Certains pays proposent enfin la prise en charge des funérailles (4).

Afin de collecter les informations suivantes, sur un sujet encore peu documenté, un questionnaire a été élaboré par la MREIC en lien avec la DPFAS et envoyé à l'European Social Insurance Platform (ESIP), à la Délégation aux affaires européennes et internationales du ministère des affaires sociales¹, à des institutions ou chercheurs dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Italie, Finlande, Suède, Pays-Bas, Pologne.

1. Les congés en cas de décès d'un enfant

Au sein de l'Union européenne, les congés accordés aux parents suite au décès de leur enfant varient entre 2 et 10 jours pour les pays pour lesquels des informations ont pu être obtenues.

La plupart des pays étudiés accordent des droits à congé de courte durée (2 à 4 jours à l'exception de 3 pays : Suède, Royaume-Uni et Croatie. Cette durée est, pour le Royaume-Uni et la Suède, en tous cas, spécifique au décès d'un enfant et plus longue que pour le décès d'un autre membre de la famille. Au Royaume-Uni, un tel droit est le résultat d'une réforme récente (le droit est ainsi effectif depuis le 6 avril 2020. En Belgique, un projet de loi est en discussion pour porter la durée du congé à 10 jours et qui prévoit la mise en place d'une allocation pour les travailleurs indépendants.

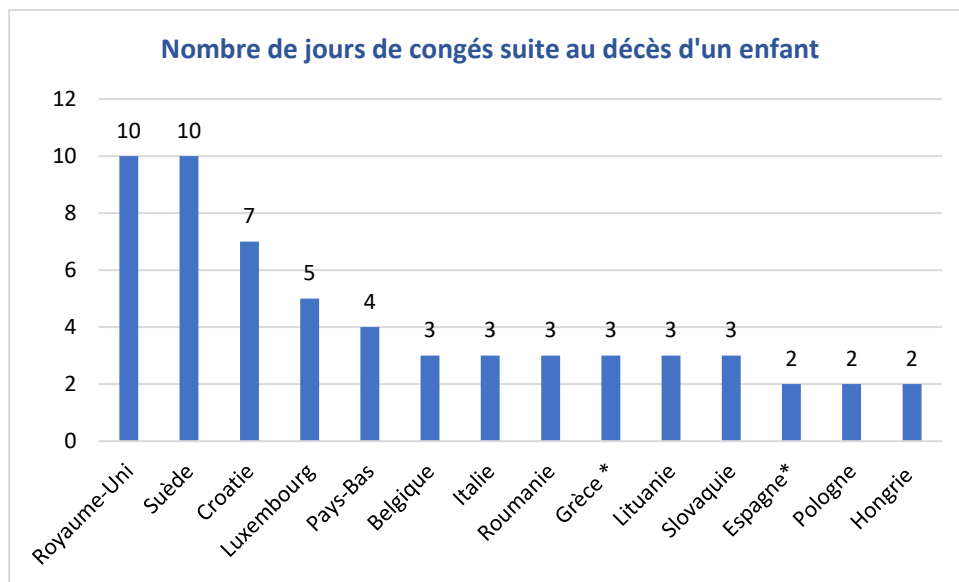
Dans les autres pays, le décès d'un enfant n'ouvre pas droit à une durée plus longue de congé que le décès des autres membres de la famille. Des conventions collectives peuvent autoriser une durée de

¹ Compte tenu de la pandémie, la DAEI n'a cependant pas pu mobiliser les conseillers pour les affaires sociales sur le sujet.

congé plus longue, de même que le statut de fonctionnaire. En Allemagne, les salariés ont droit à au moins 2 jours de congés (jurisprudence sur la notion de congé de « courte durée ») mais, en fonction des conventions collectives, la durée peut atteindre 7 jours.

Les droits en matière d'emploi sont protégés pendant le congé parental de deuil.

Le congé est rémunéré par l'employeur dans tous les pays qui figurent dans le graphique ci-après avec une rémunération en général proche du salaire antérieur.



*2 jours dans le secteur privé, 3 pour les fonctionnaires

En Suède, par exemple, l'allocation parentale temporaire de 10 jours est à hauteur de 77.6 % du salaire antérieur dans le cadre d'un plafond (soit une rémunération équivalente à celle du congé parental).

Au Royaume-Uni, l'indemnité est de 151,20 £ par semaine (soit 171 euros). Pour avoir droit à l'indemnisation, le salarié doit avoir été employé pendant au moins 6 mois (26 semaines) à la date du décès de l'enfant ; et gagner plus que la limite inférieure des revenus en moyenne pendant la période de 8 semaines se terminant à la date du décès de l'enfant. Le congé est alors indemnisé au même niveau que le congé de maternité, de paternité.

2. Les congés en cas d'enfant mort-né ou décédé durant une période de congé lié à la parentalité

En sus de ces congés spécifiques, de nombreux pays appliquent des règles de prolongement, après le décès, du congé maternité ou parental lorsque l'enfant est mort-né ou que le décès survient postérieurement à la naissance mais durant une période de congé. Dans ce cas, les congés spécifiques peuvent être pris dans le prolongement des congés liés à la parentalité.

En Belgique et en Italie, le congé de maternité peut être prolongé dès lors que la grossesse a duré un minimum de 180 jours à compter de la conception. En outre, dans la région de Bruxelles-capitale, la bourse pour la maternité (prestation versée en une fois) est versée dès lors que la grossesse a duré au moins 180 jours.

En Allemagne, la protection contre le licenciement liée au congé de maternité peut être prolongée ainsi que celle relative au congé parental, jusqu'à la fin du mois du décès de l'enfant.

En Pologne, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'à son terme si l'enfant décède au cours des 8 premières semaines suivant la naissance, pendant 7 jours s'il décède après ces 8 semaines et avant la fin du congé ; en cas de fausse couche, la mère a le droit à un congé maternité réduit de 56 jours, mais beaucoup de femmes optent pour un congé de maladie bien qu'il soit plus court, afin de reprendre plus rapidement le travail.

Au Royaume-Uni, les congés de maternité et de paternité peuvent être prolongés jusqu'à leur terme. Le congé spécifique pour décès d'un enfant doit alors être pris après la fin du congé prolongé, dans la limite de 56 semaines après le décès.

En Finlande, le congé de maternité et le congé de paternité peuvent être prolongés dès lors que la grossesse a duré au moins 22 semaines et que le décès survient à la naissance ou peu de temps après, avec une durée de 105 jours pour le congé de maternité et de 18 jours pour le congé de paternité. En cas de décès durant le congé de paternité, celui-ci est maintenu pendant 12 jours.

3. Accompagnement social des familles

Plusieurs mesures d'accompagnement social peuvent être proposées aux familles confrontées au décès d'un enfant et en premier lieu des mesures d'accompagnement aux démarches administratives liées au décès :

- ***La transmission automatique des informations de décès pour alléger les démarches de déclaration afférentes***

Comme en France, en Italie et en Belgique, les services d'état-civil assurent une transmission automatique de l'information du décès aux organismes qui attribuent les prestations sociales.

- ***L'accompagnement aux démarches administratives et l'accompagnement social***

En Belgique, un accompagnement aux démarches administratives est assuré par le conseiller qui suit habituellement la famille pour les prestations familiales.

Dans plusieurs pays (Italie, Allemagne, Suisse, Finlande), l'accompagnement social relève des municipalités ou des associations, de sorte qu'il existe peu d'informations au niveau national sur le soutien proposé.

La sécurité sociale agricole allemande (SVLFG) propose à ses assurés un séminaire de deux jours en cas d'événement traumatique : interviennent des thérapeutes et des pédagogues sociaux.

En Suède, l'accompagnement social et administratif des familles est mis en œuvre de façon proactive par l'unité spéciale de l'agence de sécurité sociale qui verse également l'allocation parentale. Un site a par ailleurs été mis en place de façon conjointe par l'Agence suédoise des impôts, l'Office suédois des pensions et l'Agence suédoise de la sécurité sociale de façon à informer les familles confrontées au décès d'un proche sur les démarches à entreprendre immédiatement et sur celles à mener dans les mois et années qui suivent le décès. Ce site n'est pas spécifique aux situations de deuil d'un enfant.

Il aide notamment :

- dans le mois qui suit le décès à déclarer le décès, à en informer la famille, amis, collègues, voisins, à planifier les obsèques, à accepter de recevoir de l'aide et du soutien, prendre des congés si besoin etc. ;
- dans les mois suivant le décès à se renseigner sur les aides ;
- dans l'année qui suit le décès : à faire le point sur les aides financières existantes, apprendre à vivre avec le deuil, etc.

Pour beaucoup de sujets, le site contient des coordonnées des organismes pertinents.

- **La diffusion de guides d'information**

Les acteurs qui diffusent des guides d'informations aux familles confrontées au deuil d'un enfant sont variables.

Royaume-Uni	<p>Le Gouvernement diffuse guide est destiné aux parents confrontés au deuil d'un enfant : https://www.england.nhs.uk/wp-content/uploads/2018/08/information-for-families-following-a-bereavement.pdf</p> <p>Une association, entre autres, soutient les parents : https://www.childbereavementuk.org/</p>
Finlande	<p>L'association KÄPY est une organisation non gouvernementale qui se consacre au soutien par les pairs des familles dont l'enfant est décédé à un stade avancé de la grossesse, dans la petite enfance, l'enfance ou le début de l'âge adulte. Elle met à disposition de ces familles un guide qui donne des informations sur les mesures de sécurité sociale et d'accompagnement social disponibles pour eux: https://kapy.fi/child-death-families-kapy-ry/</p>
Belgique	<p>En Belgique, le site du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique YAPAKA apporte de multiples informations aux parents et traite de la question du deuil d'un enfant avec des livres et de petites vidéos : https://www.yapaka.be/taxonomy/term/320%2C374</p> <p>Des associations organisent des rencontres entre parents endeuillés et fait le lien vers d'autres associations œuvrant pour le soutien des familles dans le deuil : https://www.parentsdesenfantes.org/</p> <p>La Ligue des familles, association belge francophone de soutien à la parentalité, plaide, avec d'autres associations, pour un allongement du congé accordé lors du décès d'un enfant. Elle prévoit de mener dans les prochains mois une étude sur la question des familles confrontées à un décès et de leurs besoins.</p>

Espagne	<p>Un guide pour les personnes confrontée à la perte d'un proche : http://ico.gencat.cat/web/.content/minisite/ico/professionals/documents/qualy/arxiu/doc_guia_para_familiars_en_duelo.pdf</p> <p>Un guide pour les parents qui ont perdu un enfant : http://www.secpal.com//Documentos/Blog/GUIA-PERDIDA-ok.pdf</p> <p>Un guide pour les professionnels afin d'accompagner les adultes qui doivent faire face à un deuil (dont le deuil d'un enfant) : http://www.fundacionmlc.org/uploads/media/default/0001/01/guia-de-duelo-adulto.pdf</p>
Suisse	<p>Des institutions privées soutiennent les familles, mais sans actions ciblées particulièrement sur le deuil d'un enfant, comme :</p> <p>Pro Senectute (https://www.prosenectute.ch/fr.html) Pro Juventute (https://www.projuventute.ch/Home.1672.0.html?&L=1), Pro Familia (http://www.profamilia.ch/home-fr.html)</p>

4. La prise en charge des funérailles

En Pologne, une allocation forfaitaire est versée, quel que soit le revenu des familles, par la sécurité sociale (ZUS).

En Allemagne, la prise en charge des funérailles est assurée par la sécurité sociale pour les familles défavorisées, lorsqu'il ne peut être raisonnablement attendu qu'elles l'assurent.

En Finlande, les communes peuvent fournir des aides pour les personnes et familles disposant de ressources modestes.

En conclusion

Bien que très sensible, la question de l'accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant, est rarement traitée de façon spécifique par les Gouvernements ou organismes de sécurité sociale.

Quelques pays accordent des congés spécifiques mais la plupart traitent le deuil d'un enfant de la même façon que le décès d'un proche, quel qu'il soit. Seuls le Royaume-Uni et la Suède accordent pour l'instant une durée de congé plus longue. Lorsque le texte sera voté, la France devrait avoir une des durées de congé les plus longues.

A part la prise en charge des funérailles en cas de difficultés financières des familles, qui serait l'équivalent d'aide dans le cadre des aides financières d'action sociale de la branche famille, il n'a pas été possible de recueillir des informations sur la poursuite du versement de certaines prestations familiales ou sociales après le décès. Le plus probable semble être que ces dispositions n'existent pas.

L'accompagnement spécifique des familles et la transmission automatique de l'information du décès aux organismes de sécurité sociale n'a lieu que dans peu de pays (Italie et Belgique).

De nombreux guides d'information existent à l'attention des parents confrontés au décès d'un enfant. Sauf en Belgique et au Royaume-Uni, ils sont généralement réalisés par des associations.

En conclusion, la France – et notamment par l'action de la branche famille - semble être parmi les pays en pointe en matière d'accompagnement des parents confrontés au décès d'un enfant.

Tableau récapitulatif des dispositions par pays

	Congé indemnisé	Transmission automatique des données relatives au décès	Diffusion de guide d'information pour ces familles	Aides pour funérailles
Allemagne	oui	nd	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	nd
Espagne	oui	nd	oui	nd
Finlande	oui	nd	oui	oui
Italie	oui	oui	nd	nd
Pologne	oui	nd	nd	oui
Royaume-Uni	oui	nd	oui	nd
Suède	oui	nd	oui	nd

Questionnaire portant sur les actions pour accompagner les parents confrontés au deuil d'un enfant

En France, la durée du congé en cas de décès d'un enfant fait actuellement l'objet de débats parlementaires. La branche famille de la sécurité sociale (Caisse nationale des allocations familiales et Caisses d'allocations familiales) porte en outre, depuis une dizaine d'année, une politique d'accompagnement des familles confrontées au deuil d'un enfant, qu'elle souhaite renforcer. Un tel accompagnement est précieux pour les familles. Il permet de les accompagner dans la durée, au-delà des jours de congés qui leur sont accordés et évite les demandes ultérieures de remboursements indus de prestations.

Dans ce contexte, il serait très utile pour la CNAF d'avoir connaissance des initiatives prises dans d'autres pays sur ce sujet extrêmement sensible.

1. Droit au congé pour deuil d'un enfant.

En France, une loi de 2016 a porté à 5 jours le congé pour deuil d'un enfant, jusque-là de 2 jours. Le congé est rémunéré à hauteur des indemnités versées en cas de congé maladie. Le droit au congé est ouvert sans condition d'ancienneté.

Questions :

Les familles confrontées au deuil d'un enfant bénéficient-elles d'un congé spécifique à ce titre ? Oui Non

Si oui, de quelle durée ?

Ce congé est-il une obligation pour l'employeur ? Oui Non

Quelles sont les conditions pour en bénéficier (ancienneté, statut d'emploi, branche professionnelle) ?

Le congé est-il rémunéré et à quelle hauteur ? Oui Non

Comment est-il financé ? Cotisations sociales ? Impôts ? Autre ?

2. Automatisation/simplification/allègement des démarches de déclaration de décès auprès des organismes sociaux

En France : la branche famille met en place des échanges automatiques d'informations avec ses partenaires (notamment services d'Etat civil) pour être informée au plus tôt du décès et sans nécessité de démarche de la part de l'assuré.

Questions :

Les familles confrontées au deuil d'un enfant ont-elles à effectuer une démarche spécifique de déclaration de décès auprès de l'organisme en charge du versement des prestations sociales/familiales ? Oui Non

Se voient-elles au contraire proposer des dispositifs facilitant/allégeant leurs démarches de déclaration du décès ? Oui Non

Si oui, quelles formes prennent ces allègements :

- guichet unique ;
- transmission automatique des informations de déclaration de décès par l'état civil aux organismes versant les prestations ?
- autre (préciser).

3. Gestion des indus de prestations

En France, la gestion des indus est adaptée en cas de deuil

Questions :

Les prestations versées indument pour cause de déclaration tardive du décès font -elles l'objet d'une gestion sociale/spécifique des créances ? Oui Non

4. Accompagnement des familles confrontées au deuil

En France, les Caf proposent un accompagnement par le travailleur social pour permettre aux parents de s'exprimer face à cette situation difficile, faciliter l'accès aux droits, les aider dans les démarches à réaliser, les informer sur les aides possibles (frais d'obsèques, aide à domicile...) et sur les dispositifs de soutien à la parentalité, orienter vers des partenaires ou des spécialistes. Les Caf proposent plus précisément un « parcours attentionné » en matière de deuil qui comprend à la fois un rendez-vous avec un travailleur social de la Caf pour faire le point sur les droits et les dispositifs mobilisables, les aides financières, une remise des remboursements liés à une déclaration tardive

du décès à la caisse... Au-delà des aides propres à la Caf, la mise en place d'un parcours attentionné peut également mobiliser les aides et dispositifs de partenaires : centre communal d'action sociale (Ccas), services du département, bailleur social, associations spécialisées...

Questions :

L'accompagnement des familles qui subissent le décès d'un enfant fait-il l'objet d'une offre de travail social ou d'un accompagnement spécifique ? Oui Non

Si oui, de quel type est cet accompagnement :

- analyse des difficultés financières de la famille ; Oui Non
- aide dans les démarches administratives liées au décès ; Oui Non
- soutien psychologique/santé ; Oui Non
- soutien à la parentalité vis-à-vis des frères ou sœurs ; Oui Non
- orientation, relais vers d'autres services ; Oui Non
- accompagnement face aux problématiques de logement ;(de quel type ?) Oui Non
- accompagnement au retour à l'emploi éventuel ; Oui Non
- autre (préciser) ?

Si oui ; quels types de professionnels interviennent ?

Comment se fait le repérage des familles en deuil ?

Par quels moyens la famille est-elle contactée et dans quel délai après le deuil ?

5. Maintien des prestations pendant une certaine période

En France, la plupart des prestations sont maintenues pour le mois du décès et deux prestations sont maintenues pendant trois mois : l'allocation de base de la Paje et le complément de libre choix d'activité. La prime de naissance est versée à partir du premier jour du 5ème mois de grossesse.

Questions :

Le versement des prestations sociales/familiales (ou de certaines) est-il maintenu une certaine durée après le décès ? Oui Non

Si oui, pendant combien de temps ?

S'il existe des prestations ponctuelles liées à la naissance, quelles sont les règles de versement en cas de décès in utéro ?

6. Aides financières particulières

En France, les familles peuvent recevoir des aides financières spécifiques, y compris pour couvrir les frais d'obsèques, au titre de l'action sociale des Caf.

Questions :

Les familles peuvent-elles recevoir des aides financières particulières, pour frais d'obsèques ou autre ? Oui Non

Sont-elles systématiques ou dépendent-elles du niveau de revenu de la famille ?

7. Informations : plaquettes, sites internet, films

En France, la branche famille a cofinancé un film sur le deuil : « Et j'ai choisi de vivre ». Des Caf éditent des plaquettes d'information en direction de ces familles.

Questions :

Les organismes sociaux/publics ont-ils développé des supports d'information en direction des familles confrontées au deuil d'un enfant ? Oui Non

Si oui, de quels types (plaquettes, sites internet, films) ?

Le cas échéant, renvoient-elles vers des ressources associatives ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous indiquer les liens pour les consulter ou les joindre ?

8. Rencontres, soutien à des associations spécialisées

Des rencontres et/ou groupes d'entraides sont-ils proposés aux familles confrontées au deuil d'un enfant par les organismes sociaux / publics, en lien, le cas échéant avec des associations spécialisées ? Oui Non

9. Référent à contacter pour approfondir